

DÉLIBÉRATION N°CP 2024-059 DU 31 JANVIER 2024

ACTION RÉGIONALE EN FAVEUR DU LOGEMENT - AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE SCHÉMA RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT ET AUTRES MESURES

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement 2017-2023 arrêté par le préfet de région le 20 décembre 2017 ;

VU le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement 2017-2023 révisé et arrêté par le préfet de région le 28 juillet 2022 ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CP 2023-324 du 21 septembre 2023 concernant l'action régionale en faveur du logement - Mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux ;

VU le projet de schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) 2023-2027 adopté par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 30 novembre 2023 ;

VU le courrier du Préfet de région en date du 12 décembre 2023 soumettant pour avis le projet de SRHH révisé aux collectivités territoriales et à leurs groupements visés au 2^{ème} alinéa du I de l'article L.302-14 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le budget de la région Ile-de-France pour 2024 ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2024-059 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Emet un avis défavorable sur les axes 1 et 3 et un avis favorable sur l'axe 2 du projet de schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH).

Article 2 :

Demande à l'Etat de faire évoluer son projet sur 4 points inscrits aujourd'hui dans le SRHH :

- l'objectif de viser une part de 35% de logements PLAI dans la production totale de logements sociaux, objectif contraire à la norme anti-ghetto (maximum de 30%) ;
- les objectifs de production de logements fixés par la TOL et les objectifs de production de logements sociaux qui sont intenables pour de nombreux territoires ;
- l'objectif de 100% de logements sociaux à Paris ;
- la priorité donnée aux ménages DALO au sein du logement social plutôt qu'aux travailleurs de première ligne de la ville. Sur ce point, le pouvoir des maires doit être réaffirmé car eux seuls connaissent les travailleurs de première ligne parmi les habitants de leurs communes.

Article 3 :

Approuve la nouvelle convention type relative à la mise en œuvre de la gestion en flux jointe en annexe 1 au projet de délibération, en substitution de de la convention type adoptée par délibération n° CP 2023-324 susvisée, et autorise la Présidente du conseil régional à signer les conventions conformes négociées sur cette base avec les bailleurs sociaux.

Article 4 :

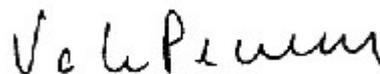
Décide d'affecter une autorisation d'engagement provisionnelle de **5 000 €** pour la transcription des débats dans le cadre des réunions du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) en séance plénière ou de ses diverses formations (bureau, groupes de travail, Observatoire de l'habitat et de l'hébergement notamment).

Cette somme disponible est prélevée sur le chapitre 935 « Aménagement des territoires et habitat », code fonctionnel 55 « Habitat (Logement) », programme HP 555-004 (155004) « Actions en faveur du logement des jeunes », action 15500405 « Soutien au logement des jeunes » du budget 2024.

Article 5 :

Mandate la Présidente pour demander à l'Etat d'accorder un délai supplémentaire à toutes les collectivités en difficulté pour signer les conventions liées à la réforme de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux ; réforme complexe et mal préparée, et dont les modalités d'application sont particulièrement défavorables aux communes en Île-de-France.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉRESSE

Acte rendu exécutoire le 1 février 2024, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 1 février 2024 (référence technique : 075-237500079-20240131-lmc1207120A-DE-1-1) et affichage ou notification le 1 février 2024.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours